

la collectivité existante. Si les paiements ont augmenté, c'est tout simplement que la qualité du minerai s'est amoindrie et le coût de la production a monté.

(Le crédit est adopté.)

**M. le président:** L'Office fédéral du charbon.

**M. Knowles:** Il est cinq heures.

(Rapport est fait des résolutions adoptées aujourd'hui au comité des subsides, qui sont adoptées.)

### LES TRAVAUX DE LA CHAMBRE

**L'hon. M. Churchill:** Le leader de la Chambre aurait-il l'obligeance d'indiquer, pour la gouverne des députés, les travaux de lundi et de mardi?

**L'hon. M. Favreau:** Lundi, monsieur l'Orateur, nous commencerons par l'ordre n° 67 inscrit au *Feuilleton* d'aujourd'hui. Il s'agit d'un projet de résolution en vue de modifier la loi sur les prêts aux améliorations agricoles. Nous passerons ensuite à l'ordre n° 35, projet de résolution préalable à un bill tendant à la mise en vigueur de certaines recommandations de la Commission royale d'enquête sur les transports. Après, nous reprendrons l'étude en comité du bill C-72, qui porte sur le remaniement de la carte électorale.

Mardi, si la résolution concernant la loi sur les prêts aux améliorations agricoles a été adoptée, nous passerons à la deuxième lecture et à l'étude en comité du bill en cause. Puis, nous aborderions un projet de résolution, sur le point de paraître au *Feuilleton*, concernant les syndicats de machines agricoles.

**M. l'Orateur suppléant:** Comme il dépasse cinq heures, la Chambre passe maintenant à l'étude des mesures d'initiative parlementaire qui figurent au *Feuilleton* d'aujourd'hui, c'est-à-dire les bills publics et les bills privés.

### LE CODE CRIMINEL

#### MODIFICATION RELATIVE AUX MÉTHODES DE LIMITATION DES NAISSANCES

**M. R. W. Prittie (Burnaby-Richmond)** propose la 2<sup>e</sup> lecture du bill n° C-48, modifiant le Code criminel.

—Monsieur l'Orateur, les honorables députés auront sans doute remarqué que ce bill a été appuyé, non par un député de mon propre parti, mais par l'honorable député de Kamloops (M. Willoughby). J'ai demandé à l'honorable député d'agir ainsi, afin de faire ressortir la nature impartiale de cette modification et, aussi, parce que l'honorable député de Kamloops appartient à la profession médicale et à l'Association médicale du Canada, organisme qui s'intéresse à l'adoption de cette mesure visant à modifier le Code criminel.

[L'hon. M. Benidickson.]

Tout d'abord, je tiens à déclarer que le présent bill n'a rien à voir avec le problème de la population mondiale. Il n'a rien à voir avec le nombre global de la population du Canada. Nous sommes encore loin d'être en trop grand nombre au pays. Il s'agit d'une loi archaïque de notre recueil des lois selon laquelle il est illégal pour des personnes compétentes comme des médecins, des pharmaciens, des pasteurs et des prêtres de renseigner les couples mariés qui veulent des renseignements sur la planification familiale. L'article 150(2)c) du Code criminel se lit ainsi:

Commet une infraction, quiconque, sciemment et sans justification ni excuse légitime, offre en vente, annonce ou a, pour le vendre ou en disposer, quel que moyen, indication, médicament, drogue ou article destiné ou représenté comme servant à prévenir la conception ou à causer un avortement ou une fausse-couche, ou en publie une annonce.

Il poursuit:

(3) Nul ne doit être déclaré coupable d'une infraction aux termes du présent article s'il établit que les actes qui, d'après l'allégation, constitue l'infraction, ont servi le bien public, et que les actes allégués n'ont pas outrepassé ce qui a servi le bien public.

(4) Aux fins du présent article, la question de savoir si un acte a servi le bien public et s'il y a preuve que l'acte allégué a outrepassé ce qui a servi le bien public, est une question de droit, mais celle de savoir si les actes ont ou non outrepassé ce qui a servi le bien public est une question de fait.

(5) Pour l'application du présent article, les motifs d'un prévenu sont hors de cause.

Cette dépense possible mise à part, la portée de l'article 150 est complète et très étendue. Je vous répète ces mots de la loi que je tiens à souligner:

...offre en vente, annonce, ou a, pour le vendre, ou en disposer, quel que moyen, indication, médicament, drogue ou article destiné ou représenté comme servant à prévenir la conception...

Le bill est complet puisqu'il emploie le terme «quelque».

Or, monsieur l'Orateur, il existe plusieurs moyens de prévenir la conception. Il y a des moyens mécaniques, faits d'habitude en caoutchouc, tant pour les hommes que pour les femmes. Il y a des moyens chimiques, notamment les pilules dont on parle tant à l'heure actuelle. Il y a la méthode rythmique très répandue chez les catholiques. Mais selon le libellé actuel de l'article 150, il est illégal au Canada de conseiller, prescrire, vendre ou fournir quelque moyen de prévenir la conception.

En général, c'est le ministère de la Justice qui applique les dispositions du Code criminel. Cependant, la Direction des aliments et drogues du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social autorise l'usage et la vente au Canada de certains types de pilules pour limiter les naissances. A mon avis, c'est une